

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE374

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiwa

ARTICLE 62

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« tend à une répartition équitable entre les parties »,

les mots :

« entérine effectivement, entre les parties, une répartition proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation proposée dans cet article ne garantit pas que la renégociation aboutisse à un résultat effectif.

Cet amendement prévoit ainsi que l'obligation de renégociation soit suivie d'une obligation de résultat, afin de garantir aux parties un aboutissement concret de la concertation opérée entre eux.